

**SARA**  
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN  
ETA LEYALTASUNAREN  
SARIA EMANA  
LUIS XIV-ER 1693-AN

## COMPTE RENDU POUR AFFICHAGE

### DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 JUIN 2020

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 29 mai 2020, s'est réuni, à la salle LUR BERRI de SARE, le Vendredi 5 juin 2020 à 20 heures 30 minutes, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire de la Commune de SARE.

Etaient présents : M. AGESTA Tati, Mme AGUIRRE Fafa, M. ALFARO Ellande, Mme ARIZCORRETA Maitxu, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, Mme DEVOUCOUX Trini, M. DUTOURNIER Patxi, M. ELIZALDE Michel, Mme ERRANDONEA Carmen, M. ERRANDONEA Pettan, Mme GARBISO ELIZALDE Sophie, Mme GOYENETCHE Antoinette, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI Jean-Michel, M. JAUREGUI BASURCO Patxi, M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, M. LAFITTE Thomas, Mme LONDAITZ Annie, Mme PILDAIN LASTRA Pantxika, Mme PRADERE Marie-Pierre, Mme SAINT-MARTIN Amaya

Ont donné pouvoir :

Etaient excusés :

Conseillers municipaux : 23

Délibérations n°2020-19 à 2020-026 :                      Présents :            23                      Pouvoirs :            0

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Amaya SAINT MARTIN, Conseillère municipale, a été élue secrétaire de séance.

## **Délibération n°2020-019 : Tenue du Conseil municipal à huis-clos**

---

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

L'accès du public aux séances du Conseil municipal est largement impacté par les obligations de respect des règles sanitaires en période de pandémie COVID-19.

L'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Afin de préserver la sécurité sanitaire des conseillers municipaux et des administrés, Monsieur le Maire sollicite l'assemblée pour une tenue de la séance à huis-clos.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-18,

Considérant qu'il est impératif d'assurer la sécurité sanitaire des conseillers municipaux et des administrés,

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 - de tenir la séance du Conseil municipal à huis-clos.**

**Adopté à l'unanimité**

<b>Présents</b>	<b>Pouvoirs</b>	<b>Votes</b>	<b>Pour</b>	<b>Abstentions</b>	<b>Contre</b>
<b>23</b>	<b>0</b>	<b>23</b>	<b>23</b>		

## **Délibération n°2020-020 : Création des commissions municipales et désignation des membres**

---

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions municipales chargées d'étudier les questions de la Commune et notamment les questions soumises au Conseil municipal.

Les commissions municipales peuvent être permanentes, pour l'ensemble du Mandat ou temporaires c'est-à-dire à l'étude d'un seul projet ou dossier.

Tout conseiller municipal peut être désigné pour participer à une commission.

Cependant, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En principe, les membres sont désignés par vote à scrutin secret. Néanmoins, par dérogation à l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à ces nominations à scrutin public.

En l'absence de règlement intérieur en vigueur (non obligatoire au cours des mandats précédents), le nombre de membres par commission n'est pas arrêté.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

**Article 1 - de créer 6 commissions municipales permanentes à savoir :**

- **Travaux, Urbanisme, Accessibilité, Développement durable**
- **Enfance et Ressources humaines**
- **Finances, Affaires générales**
- **Action Sociale et Communication**
- **Culture, Eskuara, Jeunesse, Vie associative**
- **Agroécologie, Environnement**

**Article 2 - de décider de procéder à la nomination des membres du Conseil municipal aux commissions municipales à scrutin public, en dérogation de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Article 3 – de désigner les membres des commissions thématiques :**

- **Travaux, Urbanisme, Accessibilité, Développement durable**

M. BARNEIX Stéphane

M. ALFARO Ellande  
M. BRISSON Mathieu  
Mme DEVOUCOUX Trini  
M. ERRANDONEA Pettan  
M. HIRIGOYEN Pierre  
M. LAFITTE Thomas

- **Enfance et Ressources humaines**

Mme ARIZCORRETA Maitxu

Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu  
Mme GARBISO ELIZALDE Sophie  
Mme LONDAITZ Annie  
Mme PILDAIN LASTRA Pantxika

- **Finances, Affaires générales**

M JAUREGUI Jean-Michel

M. BARNEIX Stéphane  
Mme DEVOUCOUX Trini  
M. DUTOURNIER Patxi  
Mme ERRANDONEA Carmen  
Mme GARBISO ELIZALDE Sophie  
Mme LONDAITZ Annie

- **Action Sociale et Communication**

Mme GARBISO ELIZALDE Sophie

Mme ARIZCORRETA Maitxu

Mme AGUIRRE Fafa

Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu

Mme GOYENETCHE Antoinette

Mme LONDAITZ Annie

Mme PILDAIN LASTRA Pantxika

Mme PRADERE Marie-Pierre

- **Culture, Eskuara, Jeunesse, Vie associative**

M. JAUREGUI BASURCO Patxi

Mme AGUIRRE Fafa

Mme ARIZCORRETA Maitxu

M. BARNEIX Stéphane

M. BRISSON Mathieu

M. DUTOURNIER Patxi

M JAUREGUI Jean-Michel

Mme SAINT-MARTIN Amaya

- **Agroécologie, Environnement**

Mme ERRANDONEA Carmen

M. AGESTA Tati

M. ALFARO Ellande

Mme DEVOUCOUX Trini

M. ELIZALDE Michel

M. ERRANDONEA Pettan

Mme GOYENETCHE Antoinette

M. HIRIGOYEN Pierre

**Adopté à l'unanimité**

<b>Présents</b>	<b>Pouvoirs</b>	<b>Votes</b>	<b>Pour</b>	<b>Abstentions</b>	<b>Contre</b>
<b>23</b>	<b>0</b>	<b>23</b>	<b>23</b>		

**Délibération n°2020-021 : Désignation des membres du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD - Jean DITHURBIDE**

---

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Conformément à l'article R315-6 du Code de l'Action sociale et des Familles, le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune ou d'un seul département comprend douze membres.

Ce conseil d'administration est composé de :

1° Trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire ou le président du conseil général ou leur représentant respectif, élu dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article L.315-10 qui assure la présidence du conseil d'administration ;

2° Trois représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;

3° Deux des membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L.311-6 représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux ;

4° Deux représentants du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins ;

5° Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

**Article 1 - de décider de procéder à la nomination des membres du Conseil municipal au Conseil d'administration de l'EHPAD Jean DITHURBIDE à scrutin public, en dérogation de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriale ;**

**Article 2 – de désigner les membres du Conseil municipal représentant la commune de SARE au Conseil d'administration de l'EHPAD Jean DITHURBIDE**

- Jean Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire
- Maitxu ARIZCORRETA
- Maritxu BERASATEGUY AMEZTOY

**Adopté à l'unanimité**

<b>Présents</b>	<b>Pouvoirs</b>	<b>Votes</b>	<b>Pour</b>	<b>Abstentions</b>	<b>Contre</b>
<b>23</b>	<b>0</b>	<b>23</b>	<b>23</b>		

**Délibération n°2020-022 : Désignation des membres du Conseil municipal au sein du Syndicat d'Energie des Pyrénées Atlantiques – SDEPA**

---

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Créé en 1949, le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) rassemble aujourd'hui les 546 communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le SDEPA est l'autorité concédante du service public de distribution de l'électricité et du gaz dans les Pyrénées-Atlantiques.

Ce Syndicat a pour mission de contrôler la bonne exécution du service public de l'électricité et du gaz dans l'intérêt de tous les usages du département, particuliers et professionnels.

Les communes propriétaires du réseau de distribution électrique moyenne et basse tension en ont délégué l'entretien, et le renouvellement, à ENEDIS via le SDEPA qui est ainsi propriétaire des 20 000 km de réseau électrique du département.

Le SDEPA est également propriétaire de plus de 1 000 km de réseau de gaz gérés par GRDF et d'autres opérateurs en gaz propane.

Le SDEPA est maître d'ouvrage de travaux d'électrifications et sur réseaux connexes : renforcements et extensions de réseaux électriques, éclairage public, enfouissement de réseaux (électricité, éclairage, téléphone, fibre optique), alimentation de sites au moyen des énergies renouvelables.

Enfin, le SDEPA favorise la maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables par les collectivités et les usagers.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

**Article 1 - de désigner un membre titulaire et un membre suppléant au Conseil syndical du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) :**

- Stéphane BARNEIX, titulaire
- Jean-Michel JAUREGUI, suppléant

**Adopté à l'unanimité**

Présents	Pouvoirs	Votes	Pour	Abstentions	Contre
23	0	23	23		

**Délibération n°2020-023 : Désignation des membres du Conseil municipal au sein du Conseil d'école Ecole publique, Assemblée Générale Ecole Privée Saint Joseph et Olhain Ikastola**

---

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- 1° Le directeur de l'école, président ;
- 2° Deux élus :
  - a) Le maire ou son représentant ;
  - b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- 3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- 4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- 5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- 6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L.216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Conformément à l'article D.442-8 du Code de l'Education, les établissements d'enseignement privés sont organisés selon les mêmes structures pédagogiques que celles des établissements d'enseignement publics.

Cependant, les écoles OLHAIN IKASTOLA et Ecole privée SAINT JOSEPH ont un mode de fonctionnement différent où la représentativité de la Commune est nécessaire à leurs Assemblées Générales.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

**Article 1 - de désigner un Conseiller municipal au sein du Conseil d'école de l'Ecole publique de SARE :**

- **Le Maire ou sa représentante Maitxu ARIZCORRETA**
- **Annie LONDAIZ**

**Article 2 - de désigner un membre titulaire et un membre suppléant à l'Assemblée Générale d'OLHAIN IKASTOLA :**

- **Maitxu ARIZCORRETA, titulaire**
- **Sophie GARBISO ELIZALDE, suppléante**

**Article 3 - de désigner un membre titulaire et un membre suppléant à l'Assemblée Générale de l'école privée SAINT JOSEPH :**

- **Maitxu ARIZCORRETA, titulaire**
- **Antoinette GOYENETCHE, suppléante**

**Adopté à l'unanimité**

<b>Présents</b>	<b>Pouvoirs</b>	<b>Votes</b>	<b>Pour</b>	<b>Abstentions</b>	<b>Contre</b>
<b>23</b>	<b>0</b>	<b>23</b>	<b>23</b>		

**Délibération n°2020-024 : Commission d'Appel d'Offres – Désignation des membres**

---

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante.

Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle qui choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux,
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Elle intervient pour les procédures de marchés publics dites formalisées à savoir :

- Marchés de fournitures et de services : à partir de 214 000.00 € HT
- Marchés de travaux : à partir de 5 350 000.00 € HT

Pour les communes de – de 3 500 habitants, la CAO est composée du Maire, Président de la CAO, et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants issus du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

#### **Article 1 - d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres :**

- **Jean Baptiste LABORDE LAVIGNETTE, Maire**
- **Stéphane BARNEIX, membre titulaire**
- **Jean-Michel JAUREGUI, membre titulaire**
- **Carmen ERRANDONEA, membre titulaire**
- **Pierre HIRIGOYEN, membre suppléant**
- **Thomas LAFITTE, membre suppléant**
- **Michel ELIZALDE, membre suppléant**

**Adopté à l'unanimité**

<b>Présents</b>	<b>Pouvoirs</b>	<b>Votes</b>	<b>Pour</b>	<b>Abstentions</b>	<b>Contre</b>
<b>23</b>	<b>0</b>	<b>23</b>	<b>23</b>		

#### **Délibération n°2020-025 : Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire**

---

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire, tout ou partie des attributions.

Ces délégations sont accordées au Maire pour la durée de son mandat et entraîne le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire.

Cependant, le Conseil municipal peut mettre fin à la délégation.

Les décisions prises par le Maire en application de ces délégations font l'objet d'un acte administratif (= décision du Maire) et un compte rendu en est fait régulièrement au Conseil municipal.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,



**Article 1 - de fixer la liste des délégations de compétence du Conseil municipal au Maire tel que suit :**

**1° de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

**2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans les conditions suivantes :**

- **Délégation limitée à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et les avenants des marchés et accords-cadres en procédures adaptées avec publicité libre ou adaptée (En 2020 : Marché de fournitures de travaux ou fournitures et services inf. à 40 000.00 € HT)**
- **Délégation limitée aux avenants non financiers et financiers inférieurs à 5 % du montant HT du marché initial pour toute autre marché et accords-cadres**

**3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**

**4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

**5° De prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières ;**

**6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**

**7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**

**8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**

**9° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**

**10° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes :**

- **Projet de fonctionnement ou d'investissement**
- **Tout organisme financeur public ou privé**
- **Tout montant de travaux**
- **Tout taux de subventionnement**

**Adopté à l'unanimité**

<b>Présents</b>	<b>Pouvoirs</b>	<b>Votes</b>	<b>Pour</b>	<b>Abstentions</b>	<b>Contre</b>
<b>23</b>	<b>0</b>	<b>23</b>	<b>23</b>		

#### **Délibération n°2020-026 : Indemnité de fonctions du Maire et des adjoints**

---

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 et suivants précisent les modalités d'attribution et de versement d'indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux.

Ces indemnités sont fixées, par strate démographique, en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit en 2020 - indice brut 1015 - majoré 821 soit 3 889.38 €).

Pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 % (soit 2 006.92 €).

Pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 % (soit 770.10 €).

Une enveloppe globale est ainsi définie à savoir :

- Indemnité maximale de Maire	2 006.92 €	2 006.92 €
- Indemnité maximale d'adjoint	770.10 € * 6 adjoints =	4 620.58 €
	Total de l'enveloppe globale des indemnités	6 627.50 €

Sans dépasser cette enveloppe, une indemnité peut également être allouée aux conseillers municipaux sans délégation. Le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal sans délégation ne peut alors dépasser 6 % (soit 233.36 €).

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions à :

- M. BARNEIX Stéphane, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire
- Mme ARIZCORRETA Maitxu, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire
- M. JAUREGUI Jean-Michel, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- Mme GARBISO ELIZALDE Sophie, 4<sup>ème</sup> adjointe au Maire
- M. JAUREGUI BASURCO Patxi, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- Mme ERRANDONEA Carmen, 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de ne pas bénéficier de l'intégralité de son indemnité de fonction,

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

**Article 1 - de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :**

**- Maire : 84 % de 51.6% % de l'indice brut terminal de la fonction publique  
soit 1 685.81 € brut mensuel (valeur juin 2020)**

**- Adjoints : 65 % de 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique  
soit 500.56 € brut mensuel par adjoint (valeur juin 2020)**

**Article 2 - d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;**

**Article 3 - de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.**

	Fonctions	Taux	Montant mensuel brut Valeur juin 2020
LABORDE LAVIGNETTE Jean-Michel	Maire	84 % de 51.6%	1 685.81 €
BARNEIX Stéphane	1 <sup>er</sup> adjoint au Maire	65 % de 19.8 %	500.56 €
ARIZCORRETA Maitxu	2 <sup>ème</sup> adjointe au Maire	65 % de 19.8 %	500.56 €
JAUREGUI Jean-Michel	3 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	65 % de 19.8 %	500.56 €
GARBISO ELIZALDE Sophie	4 <sup>ème</sup> adjointe au Maire	65 % de 19.8 %	500.56 €
JAUREGUI BASURCO Patxi	5 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	65 % de 19.8 %	500.56 €
ERRANDONEA Carmen	6 <sup>ème</sup> adjointe au Maire	65 % de 19.8 %	500.56 €

**Adopté à l'unanimité**

<b>Présents</b>	<b>Pouvoirs</b>	<b>Votes</b>	<b>Pour</b>	<b>Abstentions</b>	<b>Contre</b>
23	0	23	23		

A SARE, le 8 juin 2020

Le Maire,

**Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE**

